

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 159

présenté par

Mme Le Grip, M. Gosselin, Mme DUBY-MULLER, M. Aubert, M. Brun, M. Le Fur, Mme Louwagie,
M. Marlin, M. Minot, M. Ramadier, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-
Henri Dumont et M. Viala

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Les responsables de traitements et les sous-traitants peuvent recourir au médiateur des entreprises dans des conditions fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la vie des entreprises, l'équilibre des relations contractuelles entre les responsables de traitement et les sous-traitants est capital pour assurer la bonne mise en œuvre du RGPD. Les obligations des deux catégories d'acteurs sont à ce titre définies précisément dans le règlement.

Toutefois, en cas de différend entre un responsable de traitement et un sous-traitant, il convient de privilégier la recherche d'un règlement amiable entre les parties. Les procédures litigieuses peuvent en effet fragiliser des petites structures économiques.

A ce titre, le médiateur des entreprises pourrait être mobilisé, dans des conditions définies par décret.